



Arrêt

n° 242 096 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 073 du 26 août 2020.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 28 septembre 2018 et y avoir obtenu une protection internationale ainsi que des documents de séjour entre avril et juin 2019. Le 24 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

3. Par l'ordonnance du 13 mai 2020, le Conseil, en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, invite le requérant « à transmettre une note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de la présente ordonnance », faute de quoi il sera présumé se désister de sa demande à être entendu. Le requérant fait parvenir une telle note le 28 mai 2020.

4. Le 26 août 2020, par son arrêt n° 240 073, le Conseil a renvoyé l'affaire au rôle, le requérant ayant présenté devant le Conseil différents documents établissant qu'il a été interné du 24 mai au 8 juin 2020, et le respect du débat contradictoire imposant que la partie défenderesse ait la possibilité de s'exprimer au sujet de ces documents.

II. Objet du recours

5. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après "Directive Procédures") ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense du requérant ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

En substance, il fait valoir qu'il « risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce ».

7. Dans un premier temps, il rappelle le cadre légal, dont il déduit que « [s]i l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...], la possibilité offerte par l'article 57/6, §3, de la loi de 1980 et l'article 33, §2, a) de la Directive Procédures doit être écartée ». Il se réfère, en outre, aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, dont il conclut que « le risque qu'un demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de "dénouement matériel extrême" [...] empêche son transfert vers l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale » et que « les instances d'asile sont tenues d'apprécier ce risque "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés ».

8. Dans un deuxième temps, il invoque sa « vulnérabilité psychologique », en ce qu'il a fait « état d'une tentative de suicide en Grèce » et a, de plus, « demandé à être suivi par un psychologue en Belgique ». Si ce suivi n'avait pas débuté lors de son entretien personnel, il estime néanmoins que sa convocation à un rendez-vous « constitue un élément non négligeable », lequel, « lu conjointement avec l'ensemble [de ses] déclarations [...] constitue, à tout le moins, un commencement de preuve de cet état psychologique ». Il revient, à cet égard, sur ses « conditions de vie déplorables » en Grèce et l'impossibilité d'y accéder à des soins médicaux et psychologiques, qui ont entraîné sa tentative de suicide. Il estime que la détention de quatre jours subie après cette tentative « est totalement inadéquate » et « revient à le soumettre à un traitement inhumain et dégradant ». Le requérant se réfère à la vidéo de cette tentative et affirme que bien qu'elle « ne permet pas [de l']identifier [...] de manière certaine, [...] constitue à tout le moins un commencement de preuve venant corroborer [...] la réalité de cette tentative de suicide ».

Le requérant s'exprime également sur l'altercation qui l'a opposé à des résidents irakiens du camp, dont plusieurs ont été condamnés et dont il « est tenu pour responsable par les autorités grecques » qui le recherchent pour ce motif. Il dit craindre « d'en subir les représailles » et, « [q]uand bien même il ne serait pas recherché [...], son nom est connu des autorités » ; il estime, en conséquence, qu'« il appartenait aux autorités belges de s'assurer, qu'en cas de retour en Grèce, ces événements passés ne risquent pas de lui porter préjudice ».

Il estime qu'il ne pouvait lui être reproché de n'avoir pas mentionné ces deux éléments lors de son entretien à l'Office des étrangers, non seulement car il « n'a pas été interrogé sur ses conditions de vie en Grèce », mais aussi au vu des conditions « bien souvent difficiles, bâclées » dans lesquelles se déroulent ces entretiens.

Enfin, il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement cherché à approfondir la réalité [de ses] conditions de vie [...] en Grèce » et, partant, de ne pas avoir « procédé à une analyse minutieuse, objective et individuelle, en violation du prescrit de l'article 48/6, §5 et de son devoir de minutie ».

9. Dans un troisième temps, il déplore que la partie défenderesse, dans sa décision, ne s'appuie « sur aucune source objective » et qu' « aucun document n'a été produit dans le dossier administratif [...] au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce ; mais surtout quant à la problématique du caractère effectif des droits et avantages », ce qui, à son sens, viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 ». Pour sa part, il fait valoir que « toutes les informations issues de sources actuelles et fiables [...] au sujet des droits et avantages accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont extrêmement préoccupantes ». Il en reproduit divers extraits en termes de requête, ayant trait notamment à l'accès au marché du travail, à l'accès au logement, à l'accès aux soins de santé ou encore à la perception de la population grecque vis-à-vis des individus bénéficiant d'une protection internationale sur le territoire grec. Il en conclut que « des sources publiques, fiables et récentes montrent que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui y sont renvoyées d'un autre État membre de l'Union européenne sont souvent victimes de traitements inhumains et/ou dégradants dans la mesure où ils n'ont aucune garantie d'accès au logement, à la nourriture, au marché du travail et aux soins de santé ». Reprochant à la partie défenderesse l'absence de « la moindre source qui permettrait d'affirmer que, en cas de retour en Grèce, le requérant ne risquerait pas d'être [...] victime de traitements inhumains et/ou dégradants », le requérant considère qu'elle « n'a pas procédé à une analyse objective, impartiale et individuelle [...] en violation de l'article 48/6, §5, de la loi de 1980 ».

10. Dans un quatrième temps, le requérant renvoie à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, laquelle « confirm[e] l'obligation qui pèse sur les États d'opérer une analyse systématique, consciencieuse et approfondie, pour chaque demande individuelle, afin de s'assurer qu'un statut de protection internationale obtenu dans un autre État membre est bien effectif et actuel », ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire en l'espèce.

Enfin, le requérant estime que « [s]i un doute devait subsister [...] il convient [...] que ce doute [lui] profite ».

11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant invoque les retombées de la pandémie de Covid-19 en Grèce, laquelle, à son sens, « ne pourra qu'accentuer [s]es difficultés », d'autant qu' « [i]l n'existe, actuellement et à ce stade, aucune garantie que le requérant puisse effectivement accéder au territoire grec ». Il se réfère, en outre, à ses conditions de vie difficiles en Grèce qui, à son sens, n'ont été examinées par la partie défenderesse « que de façon tout à fait superficielle » ainsi qu'à sa « vulnérabilité psychologique particulière ».

12.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2020, le requérant signale qu'il « est dans un état de très grande détresse psychologique » et a « tenté de mettre fin à ses jours [...] à deux reprises » après avoir « appris qu'une personne de son entourage avait été assassinée après son renvoi en Grèce ». Il estime qu' « [i]l est évident que la menace de son retour en Grèce entraîne une crainte non négligeable dans [son] chef ». Le requérant indique également être interné dans un centre psychiatrique et dépose, à l'appui de cette note, deux courriels adressés par son assistant social à son avocat. Signalant enfin être « positif au test du COVID-19 », il souligne ne pas pouvoir « être actuellement renvoyé en Grèce ».

12.2. Le 11 juin 2020, le requérant joint à une nouvelle note complémentaire un rapport d'hospitalisation du centre psychiatrique où il a été interné du 24 mai au 8 juin 2020 « suite à une tentative de suicide et à l'adoption d'un comportement dangereux et agressif envers le personnel féminin de son centre d'accueil ». Le 31 juillet 2020, il dépose une nouvelle note complémentaire, à laquelle il joint deux rapports de suivi psychiatrique du 14 juillet 2020 et du 30 juillet 2020 ainsi qu'une attestation du 29 juillet 2020 de prise en charge du directeur du centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge qui atteste qu'il est suivi en résidentiel dans ce centre spécialisé depuis le 20 juillet 2020 pour une période allant jusqu'au 24 août 2020.

III.2. Appréciation

13. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

14. Cet article transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit :

« [Cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

15. En l'espèce, les différents documents joints aux notes complémentaires du requérant font état d'une aggravation de son état psychologique depuis le mois de mai 2020. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des problèmes psychiques du requérant, mais expose qu'il n'est pas démontré qu'il n'aurait pas accès à un traitement adéquat en Grèce.

16. Pour sa part, le Conseil considère que la forte dégradation de l'état de santé mentale du requérant, dont attestent le rapport d'hospitalisation et les diverses attestations qu'il produit, peut constituer un élément de nature à accroître significativement sa vulnérabilité. Il ne peut pas être exclu que cette vulnérabilité particulière l'exposerait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce et que cette situation pourrait porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettre en état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Au vu des documents produits par le requérant et dont le Commissaire général ne pouvait pas avoir connaissance au moment de la décision attaquée, il appartient à ce dernier, en vertu de son obligation de coopération, de mettre en œuvre les moyens d'investigation dont il dispose afin de s'assurer que le renvoi vers la Grèce du requérant ne l'expose pas, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque réel et avéré de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. S'il devait conclure qu'un tel risque existe, il lui reviendrait alors, pour se conformer à l'enseignement de l'arrêt précité de la CJUE, de procéder à l'examen de la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 23 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART